

L'honorable M. ROBERTSON: Il arrive rarement que les lettres se perdent. Si, comme le prétend le sénateur de Westmoreland (l'honorable M. Copp), il se rencontrait une compagnie qui négligerait d'envoyer des avis à mille actionnaires, on s'en apercevrait bien, par le fait que personne n'aurait reçu la lettre. Cet après-midi, l'honorable représentant de Nipissing (l'honorable M. Gordon) parlait des ennuis qui résulteraient de la taxe prélevée sur la vente des actions de peu de valeur. N'imposera-t-on pas un autre fardeau très lourd, en obligeant une société à envoyer une lettre recommandée à chaque détenteur de, mettons, 15 actions de 50 cents chacune? Il suffirait d'exiger qu'un avis par écrit soit expédié à chaque actionnaire.

L'honorable M. COPP: Je ne vois pas l'utilité de l'envoi d'une lettre non recommandée. L'expédition par la poste recommandée indiquerait que la compagnie respecte ses propres règlements.

L'honorable M. BEIQUE: Même si les lettres étaient recommandées, les employés supérieurs de la société devraient établir, par le moyen d'un affidavit, qu'ils se sont conformés à la loi.

L'honorable M. COPP: L'affidavit coûterait plus cher que le port de la lettre.

L'honorable M. GORDON: Je propose de biffer le mot "recommandée", après le mot "lettre".

L'honorable M. CURRY: J'appuie la motion.

(L'amendement est adopté, ainsi que l'article 19, ainsi modifié.)

Le préambule et le titre sont approuvés.

Il est fait rapport du projet de loi, et des modifications qui lui ont été apportées.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je propose, si la Chambre me le permet, que le rapport soit accepté, avec l'entente que le bill sera réimprimé avant d'être envoyé à la Chambre des communes. On a accordé une attention particulière à cette mesure. M. Stairs, M. Common, le sous-secrétaire d'Etat et le Conseiller parlementaire nous ont présenté des avis nombreux et, moi-même, j'y ai consacré beaucoup de temps. Aucune correction ne sera nécessaire, sans doute, mais le légiste de la Chambre pourra examiner le texte avec soin et, s'il est nécessaire de le corriger, on pourra le faire à la Chambre des communes aussi bien qu'ici. Je conseille de lire le bill pour la troisième fois dès maintenant, afin qu'on puisse l'envoyer à la Chambre basse le plus tôt possible.

L'hon. M. COPP.

(La motion tendant à l'adoption du rapport est approuvée.)

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BEIQUE: Je propose, si la Chambre me le permet, que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois.

L'honorable M. COPP: Qu'arrivera-t-il, si on découvre, après la troisième lecture, que des corrections sont nécessaires?

L'honorable M. BEIQUE: On les fera à la Chambre basse.

Son Honneur le PRESIDENT: Après la troisième lecture, seule la Chambre des communes pourra effectuer les corrections nécessaires.

L'honorable M. COPP: Si la chose n'est pas sûre, pourquoi envoyer le bill à la Chambre des communes?

L'honorable M. GORDON: Les députés ont plus de temps que nous.

L'honorable M. BEIQUE: Le bill ne peut être réimprimé, s'il n'a pas été lu ici pour la troisième fois. S'il y a des erreurs, on pourra les corriger à la Chambre des communes, tout comme nous corrigeons les projets de loi qui nous viennent de là-bas.

L'honorable M. COPP: Pourquoi ne ferions-nous pas les corrections avant d'envoyer le bill à la Chambre des communes?

L'honorable M. BEIQUE: Parce que, dans ce cas, je crains que la session ne se termine avant que nous puissions envoyer notre projet de loi à la Chambre basse.

(La motion est adoptée, puis le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

#### DEUXIEME LECTURE

#### DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS

Le très honorable M. GRAHAM propose que soit lu pour la deuxième fois le bill 310, tendant à modifier la loi de l'assurance des anciens combattants.

Honorables messieurs, point n'est besoin de s'étendre longuement sur l'objet de ce projet de loi; chacun le comprend. En 1920, était adoptée la loi de l'assurance des anciens combattants, laquelle permettait aux démobilisés de s'assurer à des conditions fort avantageuses. Elle est restée en vigueur jusqu'en 1922, alors qu'on a exclu certaines catégories du nombre de ceux qui pouvaient s'assurer, puis on en a prolongé l'exécution jusqu'à 1923. De cette dernière date à 1928, on n'a reçu aucune demande. L'an dernier, la Chambre basse modifia la loi de façon qu'il fût possible de pré-